



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Défrichage de 1,46 hectares au lieu-dit "Moulin" »
sur la commune d'Arlanc
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4869

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-88 du 21 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4869, déposée complète par le Gaec de Chassagne Haute le 7 décembre 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de la santé (ARS) en date du 29 décembre 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la Direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 8 janvier 2024 ;

Considérant que le projet consiste à défricher les parcelles ZK 106, ZK 107, ZK 108 et ZK 109 d'une superficie totale de 1,46 hectares situées dans un massif forestier sur la commune d'Ar lanc dans le département du Puy-de-Dôme ;

Considérant que le projet prévoit la consommation d'espaces forestiers par l'arrachage des souches et le passage au broyeur sur une profondeur maximale de 25 cm, afin de les transformer en espaces agricoles (mise en état de prairie) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement : « *Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare* » ;

Considérant que le projet est situé :

- à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « Le Beilloux » et de la Znieff de type II « Haut-Forez » ;
- dans le Parc naturel régional du Livradois-Forez ;
- à proximité directe de la Dore (75 m) ;
- intégralement au sein d'une zone humide ;
- en zone inondable, sur une commune ayant pour projet l'élaboration d'un plan de prévention des risques prévisibles d'inondations (PPRI) ;

Considérant que le site, sur lequel s'est développée une végétation spontanée (saules, aulnes, peupliers) suite à une coupe rase de peupliers réalisée en 2017, est susceptible de présenter un enjeu pour les

habitats naturels, la faune et la flore, et notamment pour la Pie-grièche grise, que le projet pourrait potentiellement impacter ;

Considérant que le projet est susceptible d'impacts notables voire de destruction de la zone humide identifiée au droit des parcelles concernées, sur une surface potentiellement supérieure à 1 ha, seuil de l'autorisation au titre de la « loi sur l'eau » ;

Considérant que les mesures à mettre en œuvre pour permettre d'éviter, réduire ou, à défaut, compenser les impacts environnementaux potentiels du projet nécessitent d'être étudiées de manière plus détaillée ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Défrichement de 1,46 hectares au lieu-dit "Moulin" situé sur la commune d'Arlanc est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Défrichement de 1,46 hectares au lieu-dit "Moulin", enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4869 présenté par le Gaec de Chassagne Haute, concernant la commune d'Arlanc (63), **est soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la cheffe du service CIDDAE

Anaïs BAILLY

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle Ae
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle Ae
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03